

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROJET DE LOI C-10 SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE RADIO, TÉLÉVISION ET CINÉMA (SARTEC), 23 novembre 2020

La Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) regroupe notamment les auteurs qui écrivent en français nos œuvres télévisuelles et cinématographiques pour tous les écrans. Au fil des ans, la SARTEC a déposé des centaines d'interventions en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, un instrument clé pour les auteurs d'ici.

Le projet de loi C-10 (Loi modifiant la *Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*) propose d'assurer d'un traitement « juste et équitable » entre les radiodiffuseurs en ligne et les entreprises de radiodiffusion traditionnelles. La SARTEC s'est réjouie de cet aspect du projet de loi déposé le 3 novembre 2020 par le ministre du Patrimoine canadien Steven Guilbeault.¹ Néanmoins, la SARTEC soumet respectueusement que le projet de loi comporte des éléments nécessitant des ajustements essentiels.

Le projet de loi C-10 confirme clairement que les entreprises qui transmettent des émissions sur Internet, y compris celles sur demande, tombent sous la *Loi* actuelle, que leurs activités se déroulent en tout ou en partie au Canada. Il encourage le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») à prendre les moyens nécessaires pour intégrer les entreprises en ligne dans le système canadien de radiodiffusion et d'établir un régime plus « juste et équitable » pour l'ensemble du système, mais, ce faisant, le projet de loi semble abandonner certains principes fondamentaux de la *Loi* actuelle et faciliter la déréglementation des entreprises canadiennes autorisées par licence, une grave erreur. Cet automne, la fin du volet francophone du *Fonds Harold Greenberg* rappelait la nécessité d'agir pour que les entreprises fournissant du contenu soient tenues de contribuer à l'écosystème de notre culture francophone. Sans les leviers réglementaires dont le Canada dispose, elles ne le font pas.

Au nom de la SARTEC, permettez-nous de porter à votre attention sept modifications essentielles que le gouvernement canadien devrait apporter au projet de loi C-10 pour mieux soutenir l'écriture et la production d'histoires en langue française et générer plus d'avantages culturels, sociaux et économiques pour notre pays.

1. La portée de la *Loi* concernant les services en ligne

Le projet de loi prévoit la création d'une nouvelle catégorie d'entreprises de radiodiffusion, l'« entreprise en ligne », mais aussi que les utilisateurs des réseaux sociaux, ainsi que les réseaux sociaux eux-mêmes, soient exclus de la réglementation relativement au contenu publié par leurs utilisateurs. **En principe, nous sommes d'accord que les réseaux sociaux de « partage » ne devraient pas être réglementés. Or, nous croyons que la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* ne devrait pas restreindre la**

¹ Voir notre communiqué de presse, *La SARTEC se réjouit de la modernisation proposée à la législation canadienne sur la radiodiffusion* : <http://www.sartec.qc.ca/nouvelles/496/>

définition de « radiodiffusion »; mais plutôt laisser au CRTC la responsabilité de déterminer ce qui doit être réglementé. Si le gouvernement du Canada n'était pas satisfait des résultats, il pourrait en tout temps émettre des instructions au CRTC pour établir un « juste et équitable » équilibre.

2. La propriété canadienne

La propriété canadienne du système de radiodiffusion constitue une condition *sine qua non* du maintien et de la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle canadiennes. C'est pourquoi il faut s'assurer que le système canadien de radiodiffusion demeure effectivement la propriété des Canadiens et sous leur contrôle. D'ailleurs, tout abandon de ce principe contredirait un des éléments du cadre de référence imposé au groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications qui stipulait que « le gouvernement n'est pas intéressé par toute option qui viserait à réduire la propriété canadienne en radiodiffusion. »² Le projet de loi C-10 devrait retenir l'alinéa voulant que : « le système canadien de radiodiffusion doit être, effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle. » Laisser ce principe aux instructions du gouvernement ou au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens), comme le fait le projet de loi, le rendrait vulnérable à la volonté de tout futur gouvernement de le modifier sans recourir au Parlement. **Pour assurer la pérennité de notre politique de radiodiffusion, il serait beaucoup plus judicieux d'incorporer les Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens) dans la *Loi sur la radiodiffusion*, comme c'est le cas pour les exigences sur la propriété canadienne dans la *Loi sur les télécommunications*.**

3. Recours aux ressources créatrices canadiennes

Afin d'assurer la mise en œuvre de la Politique canadienne de radiodiffusion à travers les différents appareils et plateformes numériques, les objectifs de l'article 3 de la *Loi* actuelle sur le contenu canadien et l'accès aux émissions canadiennes devraient essentiellement être maintenus dans la nouvelle version de la *Loi*. Or, le projet de loi C-10 voudrait réduire le recours aux ressources créatrices canadiennes en éliminant l'obligation pour toutes les entreprises de radiodiffusion présentes sur le territoire canadien de faire appel « au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante » aux ressources créatrices et autres canadiennes pour la création et la présentation de leur programmation (à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service). Nous estimons que ce principe doit être restauré dans le projet de loi – considérant que le libellé actuel de cette exigence comporte déjà une exception pour des cas comme des entreprises en ligne étrangères.

4. Les émissions originales en langue française

La SARTEC considère que la manière la plus efficace d'assurer que les entreprises de radiodiffusion contribuent de façon notable à la création et à la présentation du contenu original de langue française est d'en faire la mention à l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion*. Cela permettrait, entre autres, d'avoir des budgets plus élevés et une meilleure qualité pour les productions francophones pour

² Examen de la législation en matière de radiodiffusion et de télécommunications, *Cadre de référence*, 5 juin 2018, p. 5. <http://www.ic.gc.ca/eic/site/110.nsf/fra/00001.html>

qu'elles se distinguent encore davantage sur les plans national et international. D'ailleurs, ce principe a été reconnu par le décret récent du conseil des ministres au CRTC, émis en vertu de la *Loi*, pour renvoyer au Conseil les décisions concernant le renouvellement des licences des services de télévision des grands groupes de langue française pour réexamen de ces décisions relativement aux émissions originales de langue française.³ Ainsi, la SARTEC croît que la *Loi* devrait reconnaître davantage la diversité linguistique canadienne en faisant une place importante à la production et à la diffusion d'émissions originales de langue française de qualité, y compris celles des minorités francophones.

5. Les émissions d'intérêt national

Les émissions d'intérêt national méritent une reconnaissance dans la *Loi sur la radiodiffusion* qui reflète leur importance pour la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle canadienne. Les catégories sous-représentées, aussi appelées les « émissions d'intérêt national (ÉIN) » -- dramatiques, documentaires, émissions pour jeunes, et variétés et arts de la scène-- constituent la pierre angulaire de la programmation télévisuelle canadienne. Selon le CRTC, « les dramatiques, les documentaires de longue durée, les émissions de musique et les variétés constituent des vecteurs privilégiés afin de véhiculer les attitudes, les opinions, les idées, les valeurs et la créativité artistique canadiennes dans le marché de langue française. »⁴ **Il convient de s'assurer que les émissions d'intérêt national, particulièrement les dramatiques, occupent une place centrale dans la programmation télévisuelle offerte aux Canadiens.**

6. Durée des ordonnances

Le système canadien de radiodiffusion utilise notamment des fréquences qui sont du domaine public. Selon l'actuelle *Loi sur la radiodiffusion*, le CRTC peut attribuer des licences pour les périodes maximales de sept ans, aux conditions liées à la situation du titulaire qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la Politique canadienne de radiodiffusion. Le projet de loi C-10 propose d'offrir au Conseil la possibilité d'attribuer une licence pour une période indéterminée et de remplacer les conditions de licence par des « conditions de service » par ordonnance sans période fixe ou déterminée. La SARTEC n'est pas d'accord avec cette approche. **Que les entreprises de radiodiffusion soient régies par conditions de licence ou par conditions de service, elles devraient être assujetties à une révision périodique obligatoire par le Conseil et par le public canadien après une période maximale de sept ans.**

7. Appel au Conseil des ministres

Si le Conseil des ministres est convaincu qu'une décision du CRTC ne va pas dans le sens des objectifs de la Politique canadienne de radiodiffusion, la *Loi sur la radiodiffusion* actuelle lui permet de l'annuler ou de la renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience. Le projet de loi C-10 propose de remplacer les conditions de licence actuelles par des « conditions de service » et d'interdire tout appel

³ Voir la décision CRTC 2018-334.

⁴ Décision de radiodiffusion CRTC 2017-143, *Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française – Décision de préambule*, para 49.

d'une condition de service au Conseil des ministres. Or, la SARTEC estime que **les ordonnances du CRTC devraient aussi être assujetties à la possibilité d'une annulation ou d'un renvoi au Conseil pour réexamen et nouvelle audience. Le public doit avoir le droit d'appeler d'une décision du CRTC qu'il estime injuste concernant une ordonnance ou l'émission d'une licence.**

Dans le tableau qui suit, nous détaillons les modifications au projet de loi C-10 proposées par la SARTEC. Avant de ce faire, permettez-nous d'insister sur le fait que la *Loi sur la radiodiffusion* est un instrument clé pour les auteurs qui ont fait, avec leurs partenaires de l'industrie, le grand succès de la télévision et du cinéma francophone d'ici depuis des décennies. Enfin, voici quelques mots sur notre association professionnelle.

A propos de la SARTEC

La Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) œuvre pour la défense et la promotion des intérêts des auteurs de l'audiovisuel en langue française au Canada. À leur service depuis 1949, elle regroupe environ 1 500 auteurs qui écrivent en français nos œuvres télévisuelles et cinématographiques (traditionnelles et numériques) ou les adaptent pour leur doublage en français. La SARTEC négocie des ententes collectives, conseille les auteurs sur leurs contrats, contribue au respect de leur travail, leur offre divers services et les représente auprès des institutions, des pouvoirs publics et autres forums.

La SARTEC est membre de plusieurs organisations canadiennes et internationales telles l'Affiliation internationale des syndicats d'auteurs (IAWG), la Coalition pour la culture et les médias (CCM), la Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC) et la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

SUGGESTIONS DE MODIFICATIONS AU PROJET DE LOI C-10

LOI SUR LA RADIODIFFUSION	PROJET DE LOI C-10	NOTRE RECOMMANDATION	EXPLICATION
1. La portée de la Loi concernant les services en ligne			
	<p><i>L'article 2 de la loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :</i></p> <p>Exclusion — exploitation d'une entreprise de radiodiffusion</p> <p>2. (2.1) Ne constitue pas l'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion pour l'application de la présente loi le fait, pour l'utilisateur d'un service de média social, de téléverser des émissions en vue de leur transmission par Internet et de leur réception par d'autres utilisateurs, en autant que cet utilisateur ne soit pas le fournisseur du service, son affilié ou le mandataire de l'un deux.</p>	À rejeter.	En principe, nous sommes d'accord que les réseaux sociaux de « partage » ne devraient pas être réglementés. Il est de loin préférable de remettre au CRTC la responsabilité de déterminer l'application de la présente loi en ce qui concerne les utilisateurs d'un service de média social. Le cas échéant, le gouvernement canadien pourrait corriger le tir du CRTC au moyen d'Instructions au Conseil. Voir aussi Non-application — certaines émissions 4.1(1).
	<p>Non-application — certaines émissions</p> <p>4.1(1) La présente loi ne s'applique pas :</p> <p>a) aux émissions téléversées vers une entreprise en ligne fournissant un service de média social, par un utilisateur du service — autre que le fournisseur du service, son affilié</p>	À rejeter.	Voir l'explication ci-dessus.

	<p>ou le mandataire de l'un deux — en vue de leur transmission par Internet et de leur réception par d'autres utilisateurs;</p> <p>b) aux entreprises en ligne dont la seule radiodiffusion est celle de telles émissions.</p> <p>Précision (2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher l'application de la présente loi à une émission qui est la même que celle visée à l'alinéa (1)a), mais qui n'est pas téléversée de la manière qui y est prévue.</p>		
2. La propriété canadienne			
3 (1)a) le système canadien de radiodiffusion doit être, effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle;	a) chaque entreprise de radiodiffusion est tenue de contribuer à la réalisation des objectifs de cette politique, de la manière appropriée en fonction de la nature des services qu'elle fournit;	<i>Reconduire l'alinéa actuel : a)</i> le système canadien de radiodiffusion doit être, effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle;	Les entreprises en ligne étrangères continueraient à faire partie du système canadien de radiodiffusion. Il faut faire une distinction entre le système dans son ensemble et les entreprises individuelles qui en font partie. Ayant certaines compagnies étrangères qui ne sont pas la propriété de Canadiens n'affecte pas le contrôle du système dans son ensemble. Voir <i>Rogers Communications v. Canada (Attorney General)</i> , (1998) Cour fédérale d'appel 145 F.T.R. 79.
3. Recours aux ressources créatrices canadiennes			
3 (1)f) toutes les entreprises de	f) les entreprises de	<i>Reconduire l'alinéa actuel : f)</i>	Il y a une échappatoire offerte au

<p>radiodiffusion sont tenues de <u>faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante</u>, aux ressources — créatrices et autres — canadiennes pour la création et la présentation de leur programmation <u>à moins qu’une telle pratique ne s’avère difficilement réalisable en raison de la nature du service</u> — notamment, son contenu ou format spécialisé ou l’utilisation qui y est faite de langues autres que le français ou l’anglais — qu’elles fournissent, auquel cas elles devront faire appel aux ressources en question dans toute la mesure du possible;</p>	<p>radiodiffusion sont tenues de faire appel aux ressources — créatrices et autres — canadiennes pour la création et la présentation de leur programmation, <u>dans la mesure appropriée à leur nature</u>;</p>	<p>toutes les entreprises de radiodiffusion sont tenues de faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, aux ressources — créatrices et autres — canadiennes pour la création et la présentation de leur programmation à moins qu’une telle pratique ne s’avère difficilement réalisable en raison de la nature du service — notamment, son contenu ou format spécialisé ou l’utilisation qui y est faite de langues autres que le français ou l’anglais — qu’elles fournissent, auquel cas elles devront faire appel aux ressources en question dans toute la mesure du possible;</p>	<p>CRTC par l’alinéa actuel avec l’expression « à moins qu’une telle pratique ne s’avère difficilement réalisable en raison de la nature du service ». Ainsi, le Conseil pourrait moduler cette exigence dans son application aux entreprises en ligne selon la nature de chacune.</p>
<p>4. Les émissions originales en langue française</p>			
<p><i>3 (1)i) la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait à la fois : (i) être variée et aussi large que possible en offrant à l’intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit,</i></p>		<p><i>Ajout d’un nouvel alinéa : 3 (1)i)(i.2) reconnaître et appuyer la dualité linguistique canadienne en faisant <u>une place importante à la production et à la diffusion d’émissions originales de langue française</u>, y compris celles des minorités francophones,</i></p>	<p>Par un décret émis en 2018 en vertu de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i>, le gouverneur en conseil a renvoyé au CRTC les décisions concernant le renouvellement des licences des services de télévision des grands groupes de propriété privée de langue française pour réexamen et nouvelle audience afin de réexaminer les aspects des décisions ayant trait aux émissions originales de langue</p>

			française. (Voir la décision CRTC 2018-334)
	<i>9.1(1) Le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission, prendre des ordonnances imposant des conditions — pour l'exploitation des entreprises de radiodiffusion qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion, y compris des conditions concernant :</i>	<i>Ajout d'un nouvel alinéa :</i> 9.1(1)b.1) La proportion des <u>émissions originales de langue française</u> en s'assurant qu'elles représentent <u>une proportion importante</u> des émissions canadiennes ;	Voir l'explication ci-dessus.
5. Les émissions d'intérêt national			
<i>3 (1)f) toutes les entreprises de radiodiffusion sont tenues de faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, aux ressources — créatrices et autres — canadiennes pour la création et la présentation de leur programmation à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service — notamment, son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite de langues autres que le français ou l'anglais — qu'elles fournissent, auquel cas elles devront faire appel aux ressources en question dans toute la mesure du possible;</i>		<i>Ajout d'un nouvel alinéa :</i> 3 (1)f.1) Les dramatiques, les documentaires de longue durée, les émissions de musique et les variétés constituent des vecteurs privilégiés afin de véhiculer les attitudes, les opinions, les idées, les valeurs et la créativité artistique canadiennes.	Le libellé de cet alinéa est tiré de la décision de radiodiffusion CRTC 2017-143, <i>Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française – Décision de préambule</i> , para 49.

6. Durée des ordonnances			
<p>9 (1) <i>Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission :</i></p> <p>a) établir des catégories de licences;</p> <p>b) attribuer des licences pour les périodes <u>maximales de sept ans</u> et aux conditions liées à la situation du titulaire qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion, et, dans le cas de licences attribuées à la Société, lui permettant, à son avis, d'offrir la programmation visée aux alinéas 3(1) l) et m);</p> <p>c) modifier les conditions d'une licence soit sur demande du titulaire, <u>soit, plus de cinq ans après son attribution ou son renouvellement, de sa propre initiative;</u></p> <p>d) <u>renouveler les licences pour les périodes maximales de sept ans et aux conditions visées à l'alinéa b);</u></p> <p>e) suspendre ou révoquer <u>toute</u> licence;</p>	<p>a) établir des catégories de licences, sauf à l'égard des entreprises en ligne;</p> <p>b) attribuer une licence pour une <u>période de validité fixe ou indéterminée;</u></p> <p>c) modifier une licence, <u>quant à sa période de validité, sur demande du titulaire;</u></p> <p>d) modifier une licence, sauf quant à sa période de validité, soit sur demande du titulaire, soit de sa propre initiative;</p> <p>e) <u>renouveler une licence pour une période de validité fixe ou indéterminée;</u></p> <p>f) suspendre ou révoquer <u>une</u> licence.</p>	<p><i>Les alinéas b), c), d) et e) dans le projet de loi sont remplacés par :</i></p> <p>b) attribuer des licences pour les <u>périodes maximales de sept ans;</u></p> <p>c) modifier une licence, <u>soit sur demande du titulaire, soit de sa propre initiative;</u></p> <p>d) renouveler les licences pour les <u>périodes maximales de sept ans;</u></p>	<p>Le système canadien de radiodiffusion utilise des fréquences qui sont du domaine public. Que les entreprises de radiodiffusion soient régies par conditions de licence ou par conditions de service, les licences devraient être assujetties à une révision périodique obligatoire par le Conseil et par le public canadien.</p>
	<p><i>La loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :</i></p>	<p>9.1(1) Le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission, <u>pour les périodes maximales de sept ans,</u></p>	<p>Voir ci-dessus.</p>

	9.1(1) Le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission, prendre des ordonnances imposant des conditions — pour l'exploitation des entreprises de radiodiffusion qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion, y compris des conditions concernant :	prendre des ordonnances imposant des conditions — pour l'exploitation des entreprises de radiodiffusion qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion, y compris des conditions concernant :	
7. Appel au Conseil des ministres			
Annulation ou renvoi au Conseil 28 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris dans les <u>quatre-vingt-dix jours</u> suivant la décision en cause, sur demande écrite reçue dans les quarante-cinq jours suivant celle-ci ou de sa propre initiative, annuler ou renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience la décision de celui-ci d'attribuer, de modifier ou de renouveler une licence, s'il est convaincu que la décision en cause ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.	Annulation ou renvoi au Conseil (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris dans les <u>cent quatre-vingts jours</u> suivant la décision en cause, sur demande écrite reçue dans les quarante-cinq jours suivant celle-ci ou de sa propre initiative, annuler ou renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience la décision de celui-ci d'attribuer, de modifier ou de renouveler une licence <u>en vertu de l'article 9</u> , s'il est convaincu que la décision en cause ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.	Annulation ou renvoi au Conseil (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris dans les cent quatre-vingts jours suivant la décision en cause, sur demande écrite reçue dans les quarante-cinq jours suivant celle-ci ou de sa propre initiative, annuler ou renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience <u>toute décision</u> de celui-ci d'attribuer, de modifier ou de renouveler une licence <u>ou une ordonnance</u> , s'il est convaincu que la décision en cause ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.	Les ordonnances du CRTC devraient aussi être assujetties à la possibilité d'une annulation ou d'un renvoi au Conseil pour réexamen et nouvelle audience.